

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Nom du Produit:
Fonds euro : Hoche Retraite

Identifiant d'entité juridique :
969500COP8UELZ6LM370

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%
 - dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre
- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif durable: ___%

- Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
 - Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

L'analyse des facteurs ESG est systématiquement réalisée dans le cadre du processus de décision d'investissement du fonds euro Hoche Retraite. L'intégration ESG se définit comme le processus d'identification de risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance, totalement intégré au processus d'investissement. La sélection des titres dans lesquels le fonds euro Hoche Retraite est en mesure d'investir dépend du processus décrit ci-après, et tout nouvel investissement doit être aligné avec ces objectifs / règles d'investissement. En ce sens, le produit s'appuie sur l'analyse extra financière déployée par Candriam Asset Management, visant :

- Dans un premier temps à s'assurer du respect du cadre normatif, excluant les entreprises les plus controversées au regard des 10 principes du pacte mondiale des nations unies, mais aussi du respect d'une série de seuils d'exclusions d'activités controversées (exemple : charbon thermique, forage arctique, jeux de hasard, pornographie...)
- Dans un second temps, d'analyse ESG pour la sélection d'entreprises durables étudiant les volets relatifs à l'activité de l'entreprise sur des tendances durables long terme qui influencent fortement l'environnement dans lequel les sociétés opèrent et leurs futurs nouveaux défis (changement climatique, épuisement des ressources, digitalisation, santé et bien-être, évolution démographique), et de ses liens avec ses parties prenantes (investisseurs, employés, environnement, clients, fournisseurs, société).

Cette seconde analyse ne retient que les 70% les mieux notées par secteurs, et les 50% les mieux notées pour le secteur de l'énergie et de l'automobile.

Ce produit fait la promotion de caractéristiques environnementales et sociales. Sur le volet environnemental, le produit s'attache à observer le risque du changement climatique. Sur la partie sociale, celui-ci observe en particulier les droits humains et le droit du travail des entreprises.

L'ensemble des éléments décrits ci-dessous sont repris et présents dans la politique de prise en compte du risque de durabilité de Neuflize Vie, notamment l'ensemble des activités dans lesquelles le produit se refuse d'investir.

Compte tenu de la nature du produit (fonds euro de compagnie d'assurance vie), aucun Indice de référence n'a été sélectionné.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le principal indicateur de durabilité retenu est la notation ESG des entreprises dans lesquelles le produit investit (et plus largement, le respect du Best-In-Class tel quel décrit ci-dessus). Cette notation, qui combine les principaux défis de durabilité de l'activité commerciale d'une entreprise et l'analyse de ses parties prenantes, permet d'établir un indicateur global, permettant de mesurer les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier.

Cette notation permet de considérer, par exemple, les défis suivant :

- Changement climatique
- Pratiques d'inclusion et de diversité
- Droits humains et du travail
- Santé et bien-être
- Epuisement des ressources
- Evolution démographique
- Digitalisation

Par ailleurs, 2 indicateurs de durabilité ont été retenus :

- Emission de gaz à effet de serre
- Respect des Global Compact des Nations unies et principes OCDE.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?** *Aucun objectif*

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Ce produit ne possède pas d'objectif environnemental ou social tel que défini à l'Article 9 de la Taxinomie. En ce sens, le principe de « d'incidences négatives » ne s'applique pas à ce produit.

--- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

A ce jour, ces indicateurs ne sont pas encore pris en compte au niveau du produit.

--- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Bien que le produit ne se fixe pas d'objectifs d'investissement durable, celui-ci entend être aligné avec les principes de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. C'est d'ailleurs l'objet du premier des deux piliers de l'analyse ESG mise en place dans le cadre de la gestion des investissements de ce produit, fixé par le cadre « normatif », décrit plus haut dans le document.

De même, une liste fermée d'entreprises impliquées dans des activités non durables identifiées par le groupe ABN AMRO fait d'ailleurs l'objet d'interdiction d'investissement. C'est le cas de la « Controversial Weapon List » disponible sur le site web du groupe ABN AMRO, ou encore de l'« Investment Exclusion List ».

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Oui, le support financier considère les principales incidences négatives dans le cadre de son processus d'investissement. Plus particulièrement, celui-ci s'efforce de minimiser deux d'entre eux : (i) les émissions de gaz à effet de serre (PAI 1) (ii) la violation des Global Compact des Nations Unies, et les directive de l'OCDE pour les entreprises multi-nationales (PAI 10) .*

D'autres informations seront communiquées sur l'ensemble des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le cadre de la production du rapport annuel SFDR du produit.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement de ce produit est basée sur une approche de long-terme, visant à garantir le capital des assurés couplé à une contrainte de liquidité. Dans une logique de gestion prudente, l'allocation d'actif est définie par un processus ALM (Asset & Liability Management) permettant d'assurer des revenus récurrents suffisant pour tenir les engagements de la compagnie liés aux produits d'assurance vie et de capitalisation. Dans ce cadre, la stratégie d'investissement se décline au travers de 3 principales classes d'actifs : les produits de taux (dette souveraine, dette corporate, dette privée...), les actions (cotées et non cotées), l'immobilier.

Dans le cadre de la gestion des titres cotés, il est systématiquement inclus dans l'analyse des titres une approche best-in-class, basée sur une notation ESG propre à la société de gestion Candriam Asset Management. L'approche déployée combine :

- Un dispositif de sélection négative : exclusion des entreprises ou états ne respectant pas une série de normes ou traités (analyse normative) ou dont les activités ne sont pas en ligne avec les principes fixés par Neuflize Vie (activités controversées). L'objectif premier de ce dispositif est d'exclure les entreprises et activités ayant un impact négatif sur la société, l'environnement ou ne respectant pas les droits humains. Ainsi on retrouve des activités comme les jeux de hasard, l'industrie du tabac, le charbon thermique, certains modes d'extraction d'hydrocarbures non conventionnels etc.

- Un dispositif de sélection positive : Analyse de l'activité de l'entreprise et de ses parties prenantes, socle de la détermination du score ESG. Dans ce cadre, nous retenons ici, pour l'ensemble des secteurs d'activité, les 70% les meilleurs (avant application des exclusions décrites ci-dessus). Cependant, pour les secteurs de l'énergie et de l'automobile, ce seuil est relevé à 50%.

Ces 2 dispositifs permettent de définir l'univers d'investissement dans lequel s'inscrit ce produit financier, afin d'exclure plus de 30% de l'univers d'investissement de départ.

Postérieurement à cette analyse extra-financière sont ensuite décliné les différents dispositifs d'analyse financière relatifs aux entreprises et pays dans lesquels nous nous autorisons d'investir.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'ensemble des éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier sont repris dans la politique de prise en compte du risque de durabilité. Celle-ci décrit donc un dispositif en 4 étapes :

- Exclusions normatives
- Exclusions spécifiques « Controversial Weapons List » et « Investment Exclusion list »
- Activités controversées
- Best-In-Class

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Après implémentation des différents filtres de durabilité, plus de 30% de l'univers d'investissement initial du produit se voit exclu.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

Les pratiques de bonne gouvernance sont partie intégrante du processus d'investissement. Ce dispositif est le fruit d'une analyse qualitative (respect de normes, cf. ci-dessous) et d'une analyse quantitative (intégration au processus de notation ESG).

Etant l'objet de la « politique de prise en compte du risque de durabilité », se voient exclues les compagnies :

- Qui ne sont pas en conformité avec les 10 principes des UN Global Compact. On retrouve 2 principes sur les droits humains (i.e., Principes 1 et 2), 4 principes sur les conditions de travail (i.e., Principes 3, 4, 5 et 6), 3 principes environnementaux (i.e., Principes 7, 8 et 9) un principe sur la corruption (i.e., Principe 10).
- Qui n'atteignent pas un score suffisant sur l'analyse ESG qui se décline ensuite par un filtre Best-In-Class.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le produit investit au minimum 70% de ses actifs dans des actifs considérés comme "éligibles" au processus ESG en place (c'est-à-dire des investissements en ligne avec la promotion de caractéristiques environnementales et sociales (#1 Aligné avec des caractéristiques E/S).

Jusqu'à 30% des Investissements ne sont pas alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres). Ces Investissements sont notamment des Investissements non cotés pour lesquels ces dispositifs ne peuvent pas pour le moment être déployés.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

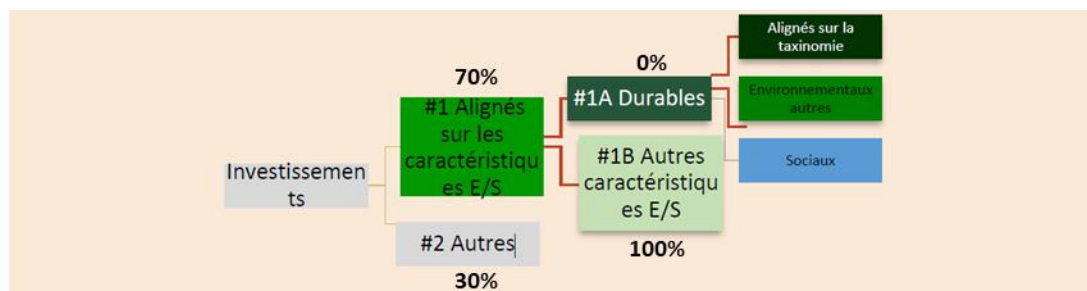


L'**allocation des actifs** décrit la part des Investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des

- sociétés bénéficiaires des investissements ;
 - **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- correspondent aux



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés dans le but d'atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

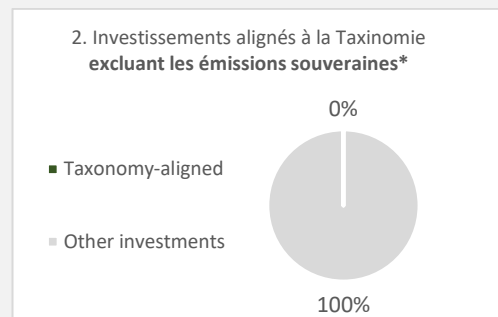
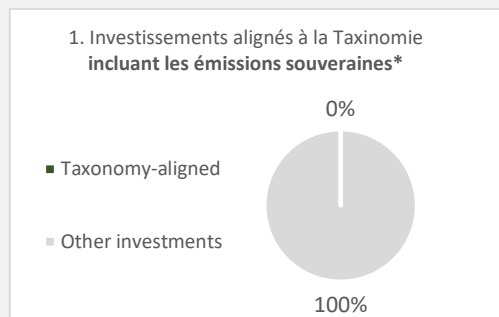
Non Applicable

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

correspondent aux meilleures performances réalisables.

pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre


Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le produit financier ne dispose pas de minimum d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes (i.e. 0%) au sens de la Taxinomie européenne.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

A ce stade, 0%.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?**

A ce stade, 0%



- **Quels investissements sont inclus dans la catégorie “# Autres”, quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

Les Investissements dans la catégories #Autres sont, pour l'essentiel, des investissements réalisés dans des actifs non cotés (Immobilier, Dette privée, Dette infrastructure, Equity Infrastructures, Private Equity). Dans le cadre de la gestion du produit financier, des garanties environnementales et sociales ont été mises en place : tout nouvel investissement réalisé sous format fonds doit être classifié article 8 au sens de la directive SFDR. Cette disposition est d'ailleurs transcrite dans la politique de gestion du produit financier.



- **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Non.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non Applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Non Applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non Applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non Applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

- *“Politique de prise en compte du risque de durabilité” de Neuflize Vie:*

<https://www.neuflizevie.fr/wp-content/uploads/2021/08/politique-de-prise-en-compte-des-risques-en-matiere-de-durabilite-vf2.pdf>

- *“Politique d’engagement actionnarial” de Neuflize Vie :*

<https://www.neuflizevie.fr/wp-content/uploads/2021/12/politique-denqagement-actionnarial-1.pdf>

- *« Déclaration sur la prise en compte des incidences négatives »*

<https://www.neuflizevie.fr/wp-content/uploads/2021/08/prise-en-compte-des-principales-incidences-negatives.pdf>

